



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cofinancé par
l'Union européenne

NOTICE RELATIVE A LA REGLEMENTATION DES AIDES D'ETAT APPLICABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2026¹

Programme Fonds social européen + « emploi, inclusion, jeunesse et compétences »
Programme Fonds de transition juste « emploi et compétences »

Version	Date	Commentaire
1	Novembre 2023	Version initiale

¹ Après mise en conformité des régimes-cadre exemptés de notification

Sommaire

1. COMMENT SAVOIR SI UNE OPERATION EST SOUMISE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX AIDES D'ETAT ?	3
1.1. <i>L'activité est-elle économique au sens européen ?</i>	3
1.2. <i>L'activité bénéficie-t-elle d'une aide d'Etat au sens européen ?</i>	4
1.3. <i>Le porteur de projet peut-il être considéré comme un intermédiaire transparent ?</i>	6
2. UN REGIME D'AIDES EXEMPTÉ S'APPLIQUE-T-IL A L'OPERATION ?	6
2.1. <i>Cadre des régimes exemptés</i>	6
2.2. <i>Effet incitatif</i>	7
2.3. <i>Intensité de l'aide</i>	8
2.4. <i>Application du régime exempté SA.58981 : aides pour les actions de formation des salariés</i>	8
2.5. <i>Application du régime exempté SA.100189 : aides aux services de conseil dans le cadre des aides en faveur des PME</i>	9
2.6. <i>Application du régime exempté SA.58982 : aides à l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés</i>	9
3. L'OPERATION PEUT-ELLE ETRE CONSIDEREE COMME UN SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL ?	10
3.1. <i>L'opérateur recevra moins de 500 000€ d'aides publiques sur trois ans au titre du SIEG</i>	11
3.2. <i>L'opérateur recevra plus de 500 000€ d'aides publiques sur trois ans au titre du SIEG</i>	11
4. L'AIDE ENVISAGEE EST-ELLE UNE AIDE « DE MINIMIS » AU SENS DU REGLEMENT N° 1407/2013 ?	13
5. DELAI DE CONSERVATION DES PIECES	14
ANNEXE 1	15

Nota bene : plusieurs mises à jour de la présente note (et de la check-list qui l'accompagne) auront lieu prochainement, compte tenu :

- **De l'approbation par la Commission européenne, en date du 9 mars 2023, de la modification ciblée du Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC) qui rehausse notamment les seuils de notification. De plus, le RGEC est prolongé jusqu'à fin 2026.**

Le texte modificatif du RGEC (règlement (UE) 2023/1315 modifiant notamment le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur) a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juin 2023.

L'entrée en vigueur prévue par sa publication au JOUE ne permet pas encore d'appliquer automatiquement les nouveaux seuils. En effet, les régimes-cadres exemptés de notification sur le fondement du RGEC concernant la DGEFP, à savoir, les régimes SA.58981 (« SA formation »), SA.58982 (« SA travailleurs défavorisés et travailleurs handicapés ») et SA.100189 (« SA conseil en faveur des PME ») doivent être mis en conformité dans les six mois suivants la publication au JOUE pour bénéficier des nouveaux seuils et ne pas perdre le bénéfice de l'exemption ;

- **De la révision en cours du règlement (UE) n° 1407/2013, dit « règlement de minimis ». Le nouveau règlement serait applicable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030.**

L'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) interdit en principe les aides publiques aux entreprises (appelées « aides d'Etat »), au motif qu'elles sont susceptibles de fausser la libre concurrence et donc le bon fonctionnement du marché intérieur. Cependant, de nombreuses exceptions à cette règle générale sont prévues par la réglementation européenne.

Les aides allouées par les fonds européens sont assimilées à des aides publiques et entrent en compte pour le calcul des aides. Il convient donc de préciser les modalités de vérification de la conformité des aides allouées au titre des programmes nationaux du fonds social européen plus (FSE+) et du fonds de transition juste (FTJ) avec la réglementation applicable pour les opérations qu'elles cofinancent.

L'analyse des aides d'Etat nécessite, en premier lieu, de s'interroger sur l'application – ou non - de la réglementation relative aux aides d'Etat. En cas d'application de cette réglementation, il conviendra de vérifier si un régime d'aides exempté s'applique, si l'opération peut être assimilée à un service d'intérêt économique général ou si l'aide envisagée remplit les critères des aides de *minimis*.

1. Comment savoir si une opération est soumise à la réglementation relative aux aides d'Etat ?

1.1. L'activité est-elle économique au sens européen ?

La législation sur les aides d'Etat s'applique à des entreprises au sens européen, c'est-à-dire non seulement aux entreprises au sens national mais également à **toute entité exerçant une activité économique** quel que soit son statut et son mode de financement. Une aide publique

à une association à but non lucratif exerçant une activité économique est ainsi soumise à la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

Une activité économique est définie comme toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné, marché lui-même caractérisé par la confrontation d'une offre et d'une demande.

Cette définition est très large et susceptible de s'appliquer également aux activités de l'Etat ou des **collectivités locales dès lors que ces activités sont économiques** et entrent ainsi dans le champ concurrentiel. Le statut juridique de l'entité attribuant l'aide n'est pas déterminant.



Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui sont des établissements publics administratifs, et les collectivités territoriales sont considérés comme entrant dans le champ concurrentiel pour une large part de leur activité.

La législation sur les aides d'Etat ne s'applique cependant pas si l'Etat ou la collectivité locale agit « en exerçant l'autorité publique », c'est-à-dire des missions relevant des fonctions essentielles de l'Etat telles que la police ou l'armée.

Lorsque l'Etat est porteur de projet, le gestionnaire n'a pas à renseigner le régime d'aides d'Etat.

Par ailleurs, certaines opérations sont considérées de nature non économique comme par exemple :

- Les opérations relevant de la formation initiale portées par des structures rattachées à l'enseignement public, ex : GIP académiques ;
- Les opérations n'affectant pas la concurrence, telles que :
 - La création de sites Internet gratuits et ouverts à tous ;
 - Les opérations d'information et de formation sur la sécurité et la santé des travailleurs conformément à la réglementation applicable (cf. Code du travail) ;
 - Les opérations d'information sur les dispositifs publics.



Les opérations considérées comme non économiques constituent l'exception. La très grande majorité des opérations cofinancées par le FSE+ / FTJ doit donc être considérée comme étant de nature économique.

- ⇒ **Si l'opération est considérée comme constituée d'activités non-économiques, il convient de l'indiquer dans le rapport d'instruction et de le justifier.**
- ⇒ **Si l'activité est économique, il faut vérifier si le financement public est considéré comme une aide d'Etat au sens du droit européen.**

1.2. L'activité bénéficie-t-elle d'une aide d'Etat au sens européen ?

Selon l'article 107 du TFUE, un financement est une aide d'Etat si **plusieurs critères cumulatifs** sont réunis :

- Il y a un **financement public** ;

- Le financement est **sélectif**, dans la mesure où il n'est attribué qu'à certains opérateurs économiques ;
- Le financement conduit à conférer un **avantage** à l'entreprise, affectant ainsi la concurrence entre entreprises ;
- Le financement **affecte les échanges** entre Etats membres.

Ces critères sont cumulatifs : **si l'un d'entre eux n'est pas rempli, il n'y a pas d'aide d'Etat.**

Précisions sur certains critères :

Une entreprise reçoit un **avantage** si le financement conduit à diminuer ses charges habituelles ou à lui conférer une ressource supplémentaire.

L'existence d'un **avantage sélectif** conduit à se poser la question suivante : le financement public confère-t-il un avantage que l'entreprise n'aurait pas pu obtenir dans les conditions normales du marché, par rapport à d'autres entreprises ou d'autres productions ?

Une aide d'Etat est en outre **susceptible d'affecter les échanges entre États membres**, en plaçant une entreprise dans une position plus favorable que ses concurrents. Les aides publiques peuvent ainsi être considérées comme susceptibles d'avoir un effet sur les échanges entre États membres, même si les bénéficiaires ne participent pas directement aux échanges transfrontières.



Le critère d'affectation des échanges n'est pas rempli et le financement n'est donc pas une aide d'Etat lorsque l'activité est purement locale. C'est notamment le cas lorsque l'étendue de l'activité économique est très réduite, ce que peut, par exemple, indiquer un chiffre d'affaires très faible.

La réglementation des aides d'Etat est une réglementation européenne dont la vocation est de préserver la concurrence entre les opérateurs des différents Etats-membres et non d'empêcher toute atteinte à la concurrence au niveau local ou national.

Les indices pour qualifier une activité de purement locale (indices utilisés par la Commission dans ses décisions) sont les suivants :

- Le bénéficiaire fournit des biens ou des services à une zone incluse dans l'État membre ;
- L'entreprise est peu susceptible d'attirer des clients d'autres États membres ;
- L'aide aura vraisemblablement un effet plus que marginal sur les conditions d'investissement ou d'établissement transfrontières.

Une réponse positive à une des conditions ne suffit pas à la qualification et celle-ci doit être étayée dans le rapport d'instruction en répondant aux questions mentionnées ci-après :

- L'aide attribuée a-t-elle pour effet d'avantager le bénéficiaire par rapport à ses concurrents européens ?
- L'aide permet-elle au bénéficiaire de capter une clientèle étrangère ?
- L'aide octroyée a-t-elle un effet dissuasif sur l'entrée des concurrents européens sur le marché ou secteur concerné ?

1.3. Le porteur de projet peut-il être considéré comme un intermédiaire transparent ?

La Commission européenne considère que **le porteur de projet, bénéficiaire de l'aide FSE+ ou FTJ, peut répercuter cette aide sur des entreprises tierces**, notamment lorsque celles-ci ont accès aux services du bénéficiaire. Le porteur de projet est alors considéré comme un intermédiaire transparent. Celui-ci ne bénéficie pas de l'aide FSE+/FTJ mais la répercute intégralement sur des entreprises tierces qui sont considérées comme les bénéficiaires finaux de l'aide FSE+/FTJ.

C'est le cas par exemple des opérateurs de compétences (OPCO). Lorsqu'une aide FSE+/FTJ est octroyée à un OPCO pour ses activités de financement et d'organisation de formations, il n'exerce pas d'activité économique mais peut répercuter intégralement le bénéfice de l'aide aux entreprises tierces. Il est donc considéré comme un intermédiaire transparent.

Le porteur de projet doit ainsi veiller au respect de la réglementation sur les aides d'Etat dans le cadre de ses relations avec les entreprises tierces.

Lors de l'instruction et du contrôle de service fait, il appartient également au service gestionnaire de vérifier la bonne application de la réglementation par le porteur.

Afin de veiller au respect de la réglementation des aides d'Etat dans le cadre de ses relations avec les entreprises tierces, l'intermédiaire transparent doit :

- S'assurer du caractère incitatif de l'aide publique octroyée (selon le régime d'aide applicable) ;
- S'assurer que chacune des entreprises bénéficiaires finales remplit les conditions d'éligibilité prévues par le régime d'aide concerné ;
- Informer chaque entreprise bénéficiaire du montant de l'aide qui lui a été attribué au titre d'une action, en visant le régime d'aide concerné ;
- Recevoir les déclarations des entreprises sur les aides octroyées afin de contrôler que le taux d'intensité et/ou le seuil de notification ne sont pas dépassés ;
- Déposer chaque année, dans l'application « ma Démarche FSE+ » (pièces jointes du module bilan), la liste des bénéficiaires d'aides pour les actions qu'il a menées, permettant ainsi à l'autorité de gestion de procéder à la déclaration annuelle des aides versées dans le cadre du *Transparency Award Module* (TAM).

⇒ **Si l'activité bénéficie d'une aide Etat au sens européen, il faut déterminer si elle peut relever d'un régime d'aides exemptés ou d'un SIEG en s'appuyant sur la présente notice (cf. étapes développées ci-après) ainsi que sur la liste des points de contrôle spécifiques aux aides d'Etat (cf. check-list annexée à la notice).**

2. Un régime d'aides exempté s'applique-t-il à l'opération ?

2.1. Cadre des régimes exemptés

En application du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020), certaines catégories d'aides sont considérées comme compatibles avec le marché

intérieur dans la mesure où elles n'affectent pas la libre concurrence sur le marché communautaire. Ce RGEC est décliné en « régimes d'aide exemptés » par secteur et par catégories d'aide.

Les régimes d'aide exemptés dans le champ emploi/formation sont :

- Le régime SA.58981 pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés ;
- Le régime SA.100189 pour les services de conseil en faveur des PME ;
- Le régime SA.58982 pour les aides à l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés.



Un nouveau règlement (UE) 2023/1315 modifiant le RGEC n° 651/2014 a été publié au JOUE le 30 juin 2023. Dans le champ emploi/formation, il élargit notamment les possibilités de formation et de reconversion professionnelle dans tous les secteurs, rehausse les seuils de notification et prolonge le RGEC jusqu'à fin 2026. Toutefois, ces nouvelles dispositions ne seront applicables qu'à compter de la mise en conformité d'ici le 31/12/2023 des régimes-cadres exemptés correspondant.

2.2. Effet incitatif

Pour être régulières, les aides accordées dans le cadre des régimes exemptés doivent avoir eu un **effet incitatif**.

Aux termes de l'article 6 du Règlement (UE) n° 651/2014 modifié, le respect de cet effet incitatif comprend, *pour les TPE/PME*, deux critères cumulatifs :

- **Un critère temporel** : le bénéficiaire doit avoir présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Ainsi, c'est la première demande de financement public (qu'il s'agisse d'un financement européen FSE+/FTJ ou d'un financement public national, régional ou local) effectuée par le bénéficiaire auprès de tout organisme public pour l'opération concernée, qui fait foi ;
- **Un critère formel** : la demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes :
 - Le nom et la taille de l'entreprise ;
 - Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
 - La localisation du projet ;
 - Une liste des coûts du projet ;
 - Le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

Pour les grandes entreprises, un troisième critère vient s'ajouter aux deux premiers. **Il s'agit d'un critère sur le fond** consistant à vérifier, avant d'octroyer l'aide en question, que les documents établis par le bénéficiaire montrent que l'aide débouchera sur un ou plusieurs des résultats suivants :

- Une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet/de l'activité ;
 - Une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité ;
- Une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné/l'activité concernée.

2.3. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide est le montant maximal de l'aide d'État pouvant être octroyé dans le cadre d'un régime exempté, exprimé en pourcentage des coûts d'investissement éligibles.



Afin de calculer l'intensité d'une aide (taux de l'aide), il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou européennes obtenues par le bénéficiaire.

2.4. Application du régime exempté SA.58981 : aides pour les actions de formation des salariés

Le régime SA.58981 s'applique aux entreprises qui forment leurs propres salariés.

Les coûts admissibles dans le cadre de ce régime sont l'un ou l'autre des types de coûts suivants :

- Les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation ;
- Les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause. Les coûts d'aménagement sont exclus, à l'exception des coûts d'aménagement minimaux nécessaires pour les participants qui sont des travailleurs handicapés ;
- Les coûts des services de conseil liés au projet de formation ;
- Les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

Ne peuvent être aidées dans le cadre de ce régime exempté les entreprises qui réalisent des actions de formation afin de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation (exemple : formations obligatoires à la maîtrise du poste de travail de certains secteurs d'activité ayant recours à des équipements spécifiques).

Les taux plafonds d'intensité d'aide applicables dans le cadre du régime SA.58981 sont fonction de la taille de l'entreprise et le cas échéant de la qualité de travailleur défavorisé ou handicapé pour les salariés qui suivent une formation :

	Formation d'un travailleur <u>non</u> défavorisé et <u>non</u> handicapé	Formation d'un travailleur défavorisé et/ou handicapé
Petite entreprise	70%	70%
Moyenne entreprise	60%	70%
Grande entreprise	50%	60%

L'annexe 1 détaille les modalités de détermination de la taille de l'entreprise.



Si l'opération s'adresse à des publics mixtes, il convient de considérer que l'ensemble de salariés ne sont ni défavorisés ni handicapés et d'appliquer le taux d'intensité sans majoration.

Notification de l'aide à la Commission européenne : une notification individuelle est obligatoire pour les aides à la formation dont l'équivalent subvention brut (ESB) excède 2 millions d'euros par projet de formation. En application du nouveau règlement (UE) 2023/1215, ce seuil sera réhaussé à 3 millions d'euros par projet de formation après mise en conformité du régime SA.58981 d'ici le 31/12/2023.

En cas de dépassement du seuil, la DGEFP se chargera de la notification de l'aide à la Commission européenne.

2.5. Application du régime exempté SA.100189 : aides aux services de conseil dans le cadre des aides en faveur des PME

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Les bénéficiaires sont donc des PME qui achètent une prestation de conseil. Il ne s'agit en aucun cas de formations ou de sessions d'aides dispensées à des chefs d'entreprises par des chambres consulaires ou autres organismes.

Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

L'intensité maximale de l'aide est de 50% des coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Notification de l'aide à la Commission européenne : une notification individuelle est obligatoire pour les aides aux services de conseil en faveur des PME dont l'ESB excède 2 millions d'euros par entreprise et par projet. En application du nouveau règlement (UE) 2023/1215, ce seuil sera réhaussé à 2,2 millions d'euros par entreprise et par projet, après mise en conformité du régime SA.100189 d'ici le 31/12/2023.

En cas de dépassement du seuil, la DGEFP se chargera de la notification de l'aide à la Commission européenne.

2.6. Application du régime exempté SA.58982 : aides à l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés

Les aides à l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés se déclinent en quatre catégories :

- Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales ;
- Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales ;
- Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés ;
- Aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés.

Les conditions spécifiques relatives à l'octroi de chacune de ces catégories (en termes de coûts admissibles, d'intensité d'aide ou de seuils de notification de l'aide à la Commission européenne par entreprise et par an) sont décrites dans la check-list annexée à la présente notice.

En application du nouveau règlement (UE) 2023/1215, les seuils de notification, précisés dans cette check-list, seront modifiés après mise en conformité du régime SA.58982 d'ici le 31/12/2023.

- ⇒ **Si l'opération est de nature économique mais n'a pas été identifiée comme relevant d'un régime exempté, il convient de vérifier qu'elle ne relève pas d'un service d'intérêt économique général.**

3. L'opération peut-elle être considérée comme un service d'intérêt économique général ?

Les opérations soutenues par le FSE et le FTJ peuvent souvent être considérées comme un service d'intérêt économique général (SIEG). Les aides publiques octroyées (somme des financements publics d'origine locale, régionale, nationale et européenne) constituent alors « une compensation de service public » qui peut couvrir la totalité (100 %) des dépenses engendrées par l'opération.

Les Etats membres et les collectivités territoriales disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider quelle activité relève d'un SIEG.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, trois conditions doivent être réunies pour qu'une activité soit qualifiée de SIEG :

- L'activité est économique au sens du droit de la concurrence ;
- L'activité revêt un caractère d'intérêt général, condition sur laquelle le juge européen contrôle l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la part des Etats membres (seules des activités de caractère industriel ou commercial sans spécificité par rapport au secteur privé se sont vues refuser la qualité d'intérêt général par la jurisprudence européenne) ;
- L'activité est confiée à l'entreprise par un acte exprès de la puissance publique, le mandat.

Concernant les opérations cofinancées par le FSE+/FTJ, le mandat exigé par la réglementation européenne pour établir l'existence d'un SIEG est constitué par la **convention attributive du FSE+/FTJ** dès lors qu'elle intègre les mentions nécessaires. Mais il peut l'être également par la voie d'une disposition légale, d'une délibération d'une collectivité, d'une convention attributive d'une aide d'une collectivité, etc.

Si après analyse, le gestionnaire estime que l'opération est un SIEG, deux cas peuvent se présenter :

3.1. L'opérateur recevra moins de 500 000€ d'aides publiques sur trois ans au titre du SIEG

En application du règlement n° 360/2012 dit « *de minimis SIEG* », si les aides publiques pour la prestation de services d'intérêt économique général (total des aides locales, régionales, nationales et européennes) reçues par un opérateur sont inférieures à 500 000 € sur trois exercices fiscaux glissants, l'aide qui sera attribuée est réputée « *de minimis SIEG* », si les activités soutenues constituent bien un SIEG et si l'activité et le bénéficiaire ne relèvent pas d'un secteur explicitement exclu par le règlement de *de minimis SIEG* (secteur agricole et secteur de la pêche, activités liées à l'exportation, aide subordonnée à l'utilisation de produits nationaux, activité de transport de marchandises par la route, aides octroyées aux entreprises en difficulté, etc.).

Dans ce cas, les aides publiques *de minimis* ne sont pas considérées comme des aides d'Etat car n'entravant pas le fonctionnement du marché intérieur.

Modalité de calcul

Il convient de prendre en compte toutes les aides (tous projets confondus) déjà octroyées en années N, N-1 et N-2 et qualifiées de « *de minimis* » pour la prestation de services d'intérêt économique général par l'autorité publique puis d'ajouter à ce total le montant prévisionnel d'aides publiques pour l'année N pour l'opération considérée.

Ne seront pas comptabilisées les aides éventuelles déjà couvertes par le règlement général d'exemption n°651/2014 modifié.



Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public est bénéficiaire d'une aide FSE+/FTJ, il ne peut pas appliquer le régime de *de minimis SIEG*. En effet, l'ensemble des financements publics à la disposition de la collectivité ou de l'établissement dépasse toujours le plafond de 500 000 € sur 3 ans.

3.2. L'opérateur recevra plus de 500 000€ d'aides publiques sur trois ans au titre du SIEG

Si l'entreprise reçoit plus de 500 000 € (toutes aides publiques confondues hors celles couvertes éventuellement par le RGEC) sur trois exercices fiscaux glissants, l'aide publique attribuée à l'opération concernée est considérée comme une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur en application de la décision 2012/21/UE² à condition que :

- Un mandat ait été octroyé³;
- La compensation ne doit couvrir que ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la mission de service public, c'est-à-dire qu'elle doit se limiter à la couverture des coûts liés à l'exécution du SIEG, en tenant compte des recettes correspondantes et d'un bénéfice raisonnable.

² Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

³ Le mandat doit contenir les caractéristiques suivantes : durée du mandat, identification des missions et des sujétions, droits exclusifs ou spéciaux (le cas échéant) ; méthode de calcul de la compensation ; mécanisme de contrôle de la surcompensation et éventuellement mécanisme de respect de l'efficacité du service.

La vérification de cette absence de surcompensation consiste à s'assurer que la compensation octroyée n'excède pas les coûts nets occasionnés par l'exécution du SIEG. Le coût net peut être calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts peuvent englober tous les coûts directs occasionnés par l'accomplissement du SIEG et une contribution adéquate aux coûts communs au service en cause et à d'autres activités (coûts indirects).

Les règles qui régissent les fonds européens ne permettant pas aux pouvoirs publics d'accorder aux opérateurs le « bénéfice raisonnable » prévu par la réglementation relative aux SIEG, la vérification de l'absence de surcompensation consiste donc uniquement en la vérification du fait que les ressources n'excèdent pas les dépenses.

Le contrôle de service fait du FSE+/FTJ, qui vérifie l'absence de surfinancement, vérifie de fait l'absence de surcompensation exigée par la réglementation européenne relative aux SIEG.

Les opérations financées consistant en aides aux personnes en difficulté seront qualifiées de SIEG.



Important : Si le porteur de projet n'a qu'un seul type d'activité et que celle-ci est un SIEG (par opposition à un porteur ayant plusieurs activités dont certaines relevant du SIEG et d'autres non), il est vivement conseillé de choisir le régime de la décision du 20 décembre 2011, même si le montant des aides octroyées est inférieur à 500 000 €. La justification du respect des plafonds de *minimis* est en effet plus contraignante que la vérification des principes énoncés dans la décision 2012/21/UE.

La décision 2012/21/UE dispose que les SIEG bénéficiant d'aides publiques supérieures à 15 millions d'euros par an doivent être notifiés à la Commission. Ce plafond ne s'applique toutefois pas pour les services entrant dans la catégorie « réinsertion sur le marché du travail et inclusion sociale des groupes vulnérables ». En présence d'un SIEG avec des aides publiques supérieures à 15 millions d'euros, il convient donc de déterminer si l'opération entre dans cette catégorie, et à défaut, l'aide doit être notifiée à la Commission européenne via la DGEFP.

Dans l'incertitude sur la catégorisation de l'opération, il convient de se rapprocher de la DGEFP.

L'arrêt Altmark

L'arrêt Altmark de la Cour de Justice de l'union européenne (24 juillet 2003. Aff.C-280/00) prévoit qu'une compensation de service public échappe à la qualification d'aide d'Etat si 4 critères cumulatifs sont respectés :

- Existence d'un SIEG expressément attribué à l'entreprise ;
- Paramètres de calcul de la compensation financière préalablement établis sur la base de critères objectifs et transparents ;
- Absence de surcompensation, la compensation ne devant couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution des obligations de service public ;
- L'entreprise doit avoir été choisie dans le cadre d'une procédure de marché public ou bien l'aide est accordée en référence aux coûts des obligations de service public que supporterait une entreprise moyenne bien gérée.

Compte tenu des incertitudes liées à la notion « d'entreprise moyenne bien gérée » il est fortement déconseillé de recourir à l'arrêt Altmark pour sécuriser juridiquement une compensation de service public.

Pour l'application de la réglementation relative aux SIEG, il convient donc de se référer de préférence à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 explicitée *supra*.

4. L'aide envisagée est-elle une aide « de minimis » au sens du règlement n° 1407/2013 ?

Le règlement (UE) n° 1407/2013 dit « de minimis », prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, disposent que les aides inférieures à 200 000 €, dites « de minimis » ne sont pas considérées comme susceptibles de fausser la concurrence. Ce ne sont donc pas des aides d'Etat.

En effet, dans le cadre des aides de minimis, le critère de l'activité économique est respecté mais les critères cumulatifs liés à la présence d'une aide d'Etat (existence d'un financement public susceptible d'apporter un avantage sélectif au bénéficiaire de nature à fausser la concurrence) ne sont pas réunis, compte tenu des faibles montants en jeu considérés comme n'impactant pas la concurrence.

Le gestionnaire doit donc s'assurer, en s'appuyant sur la check-list Aides d'Etat (se reporter à l'onglet s'intitulant « de minimis »), que le montant total des aides qualifiées de « de minimis » octroyées au porteur de projet (entreprise unique – cf. annexe 1) n'excède pas 200 000 € sur trois exercices fiscaux glissants.

Il s'agit de prendre en compte toutes les aides qualifiées de « de minimis » reçues par l'entreprise, toutes opérations subventionnées confondues.

Modalités de calcul de l'aide

Il convient de prendre en compte les aides déjà octroyées en années N, N-1 et N-2 et qualifiées expressément d'aides « de minimis » par les autorités publiques ayant octroyé les aides puis d'ajouter à ce total le montant prévisionnel d'aide publique pour l'année N : le total ne doit pas dépasser le plafond prévu par la réglementation.

Ce règlement peut être utilisé pour le financement de colloques, séminaires, actions et outils de sensibilisation ou d'information pour les opérations dans le champ concurrentiel, lorsque le plafond de 200 000 € sur 3 ans n'est pas dépassé.



Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public est bénéficiaire d'une aide FSE+/FTJ, il ne peut pas appliquer le régime de minimis. En effet, l'ensemble des financements publics à la disposition de la collectivité ou de l'établissement dépasse toujours le plafond de 200 000 € sur 3 ans.

Il convient également de vérifier les autres conditions d'application figurant dans la check-list Aides d'Etat, et notamment s'assurer que l'opération pour laquelle un cofinancement est

demandé ne cible pas certaines activités et secteurs (secteurs de la transformation de produits agricoles, activité d'exportation...).

Si l'aide est reconnue « de minimis », il conviendra obligatoirement d'informer le bénéficiaire du caractère « de minimis » de l'aide (mention dans la convention d'octroi de l'aide).

5. Délai de conservation des pièces

Conformément à l'article 82 du règlement (UE) 2021/1060, toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ ou le FTJ doivent être conservées au niveau approprié pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Il importe par conséquent de se référer à chacun des régimes cités dans la présente notice pour déterminer le délai de conservation des pièces justificatives applicable.

Cette période peut être interrompue en cas de procédure judiciaire ou à la demande de la Commission.

ANNEXE 1

Dans le cas où une opération relève du règlement général d'exemption par catégorie relatif aux aides d'Etat, il convient de déterminer à quelle catégorie appartient l'entreprise bénéficiaire de l'aide en fonction de renseignements à demander à l'entreprise⁴.

1- Définition européenne des petites et moyennes entreprises

Les règlements d'exemption relatifs aux aides d'Etat s'appliquent aux entreprises au sens européen. Des taux d'aide différenciés sont prévus en fonction de la taille des entreprises (petites, moyennes ou grandes).

La recommandation de la Commission européenne N° 2003/361/CE, du 6 mai 2003 fixe les règles pour la définition des petites et moyennes entreprises.

1.1 Définition des moyennes et petites entreprises :

- les entreprises considérées comme **entreprises moyennes** doivent présenter :

- **Un effectif** calculé en unités de travail annuel (UTA) inférieur ou égal à **250**,

ET

- **Soit** un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à **50 millions d'euros**,
- **Soit** un bilan annuel inférieur ou égal à **43 millions d'euros**.

- les **petites entreprises** doivent présenter :

- Un effectif (UTA) inférieur ou égal à 50,

ET

- **Soit** un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à **10 millions d'euros**,
- **Soit** un bilan annuel inférieur ou égal à **10 millions d'euros**.

1.2 Modalités de calcul des données

Pour le calcul des données, il convient de déterminer si l'entreprise est autonome, (catégorie la plus courante), partenaire ou liée.

- **Les entreprises « autonomes »** sont indépendantes ou **possèdent moins de 25 %** du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou leur capital et les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus par une autre entreprise à moins de 25 %.

Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome ainsi que prévu par le point 5 de l'article 3 de l'annexe I du R(UE) 651/2014 modifié.

⁴ Ces vérifications s'imposent uniquement dans le cas où le taux d'intensité de l'aide varie en fonction de la taille des entreprises. A titre d'exemple, dans le cadre du régime SA.58981, si le taux minimum de 50% est retenu quelle que soit la taille de l'entreprise, il n'y a pas lieu d'opérer ces contrôles.

Afin de savoir si une entreprise autonome est effectivement une PME, il convient de considérer les seuils définis par la recommandation CE uniquement en fonction de l'effectif, du chiffre d'affaires annuel et/ou du bilan annuel de cette entreprise.

- **Les entreprises « partenaires »** détiennent **entre 25 % et 50 %** du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou leur capital ou les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus entre 25 % et 50 % par une autre entreprise.

Afin de savoir si une entreprise partenaire est une PME, il convient de considérer les seuils définis par la recommandation CE en additionnant à l'effectif, au chiffre d'affaires et/ou au bilan de l'entreprise en question la part de l'effectif, du chiffre d'affaires et/ou du bilan de l'entreprise détenue ou détentrice correspondante.

Exemple : l'entreprise A (demandeur de la subvention) est détenue à 40% par l'entreprise B. Elle est considérée comme une PME si :

- L'effectif de A + 40 % de l'effectif de B est inférieur ou égal à 250 ;
 - Le chiffre d'affaires de A + 40 % du chiffre d'affaires de B est inférieur ou égal à 50 M€ ;
 - Et /ou le bilan annuel de A + 40% du bilan annuel de B est inférieur à 43 M€.
- **Les entreprises sont liées** lorsqu'une entreprise a la **capacité d'exercer une influence dominante** sur une autre entreprise :
 - **Soit** parce qu'elle détient la majorité des droits de vote des actionnaires ;
 - **Soit** parce qu'elle peut nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration ;
 - **Soit** parce qu'un contrat autorise l'exercice de cette influence.

Les filiales détenues à 100 % par une autre entreprise sont des entreprises liées.

Afin de savoir si une entreprise liée est une PME, il convient de considérer les seuils définis par la recommandation CE en additionnant à l'effectif, au chiffre d'affaires et au bilan de l'entreprise en question (qui sera bénéficiaire de la subvention) l'intégralité de l'effectif, du chiffre d'affaires et du bilan de l'entreprise à laquelle elle est liée.

Attention : une entreprise ne peut prétendre à la qualité de PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont directement ou indirectement contrôlés par un ou plusieurs organismes publics.

2- Définition des effectifs (UTA)

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- (a) Des salariés ;
- (b) Des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- (c) Des propriétaires exploitants ;

- (d) Des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

3- Définitions de travailleurs défavorisés et handicapés

Le régime exempté SA.58982 donne les définitions suivantes :

Un travailleur handicapé est toute personne :

- (a) Reconnue comme travailleur handicapé en vertu du droit national, ou
- (b) Présentant une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à un environnement de travail sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs.

Un travailleur défavorisé est toute personne :

- (a) Qui n'exerce aucune activité régulière rémunérée depuis les 6 derniers mois, ou
- (b) Dont l'âge se situe entre 15 et 24 ans, ou
- (c) Qui n'a pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ni obtenu des qualifications professionnelles (Classification internationale type de l'éducation 3) ou qui a achevé des études à temps plein depuis un maximum de deux ans et n'a pas encore exercé d'activité régulière rémunérée, ou
- (d) Qui a plus de 50 ans, ou
- (e) Qui vit seule et a à sa charge une ou plusieurs personnes, ou
- (f) Qui travaille dans un secteur ou dans une profession dans un État membre où le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 % au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques dudit État membre, et qui fait partie du sexe sous-représenté, ou
- (g) Qui est membre d'une minorité ethnique d'un État membre, qui a besoin de renforcer sa formation linguistique, sa formation professionnelle ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable.

Un travailleur gravement défavorisé est toute personne :

- (a) Qui n'exerce aucune activité régulière rémunérée depuis les 24 derniers mois au moins, ou
- (b) Qui n'exerce aucune activité régulière rémunérée depuis les 12 derniers mois au moins et qui appartient à une des catégories b) à g) mentionnées dans la définition du « travailleur défavorisé ».

4- Définition de l'entreprise unique (règlement n° 1407/2013 dit « de minimis »)

Aux fins du règlement, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- (a) Une entreprise a la majorité des droits de votes des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

(b) Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

(c) Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ;

(d) Une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule en vertu d'un accord conclu avec les autres entreprises ou associés de cette autre entreprise la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa point a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme entreprise unique.